



Signalement de navires en transit dans les eaux du BIOT pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

16^{ème} Session du Comité d'Application de la CTOI, 2019

1. Introduction

Les navires en transit dans les eaux du BIOT sont priés de fournir un rapport de transit indiquant les entrées/sorties et, s'il s'agit d'un navire de pêche, les détails des captures à bord. Cela reste, pour le moment, sur une base volontaire. Le modèle de rapport de transit a été distribué à toutes les CPC de la CTOI et aux armateurs et agents de navires de pêche (cf. Circulaire CTOI 2013-51, « Notification de demande aux CPC de coopération dans la mise en œuvre des rapports de passage inoffensif et des inspections et des contrôles de l'État du port potentiels »). Ce document a été traduit en cinghalais par le Département des Pêches et des Ressources Aquatiques sri lankais (Department for Fisheries and Aquatic Resources - DFAR) et en chinois par l'Association chinoise des Pêches en haute mer (China Overseas Fisheries Association). Il existe également un Code de conduite distinct pour les navires en transit dans les eaux du BIOT, lequel a également été traduit en chinois. Ces documents et leur traduction ont permis de mieux comprendre les exigences et ont accru les signalements des transits.

Entre début mars 2018 et fin février 2019, 326 rapports de transit de 218 navires différents ont été reçus de divers États du pavillon (**Error! Reference source not found.**) ; 74 navires ont signalé plusieurs transits dans les eaux du BIOT et 2 navires ont déclaré 6 transits au cours de la période de déclaration. Étant donné que la déclaration est à titre volontaire, il est probable que le nombre réel de navires en transit soit plus élevé. Toutefois, en général, le nombre de rapports reçus continue à s'améliorer, notamment de la flotte sri lankaise qui a soumis 208 rapports alors qu'elle avait remis 132 et 35 rapports ces deux dernières années.

Tableau 1: Ventilation des navires soumettant des rapports de transit à l'Autorité du BIOT, par pavillon et type de navire, entre mars 2017 et février 2018.

	CV	LL	MU	PS	SQ	TW	Total
CHN	1	14	0	0	0	2	17
FRA	0	0	0	2	0	0	2
LKA	0	2	206	0	0	0	208
JPN	0	0	0	0	2	0	2
SYC	0	29	0	0	0	0	29
TWN	3	65	0	0	0	0	68
Total	4	110	206	2	2	2	326

CV – Navire transporteur ; LL – Palangrier ; MU – Navires polyvalents ; PS – Senneur ; SQ – Calmar et TW - Chalutier

CHN – Chine ; FRA – France ; LKA – Sri Lanka ; JPN - Japon ; SYC – Seychelles et TWN – Taiwan.

Une fois les rapports de transit reçus, le nom et l'identification de chaque navire sont contre-vérifiés avec le Registre CTOI des navires autorisés (RAV). Vingt-trois rapports ont été reçus en ce qui concerne 21 navires différents portant un numéro CTOI mais dont l'autorisation de pêche de thonidés et d'espèces apparentées avait expiré à la date du transit (Tableau 2).

Tableau 2: Liste des navires en transit dans les eaux du BIOT et qui n'étaient alors pas autorisés à pêcher des thons et espèces apparentées dans la zone CTOI à la date du transit.

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF CTOI	Nom du navire	Indicatif d'appel radio	Pavillon	Type	Date d'entrée dans le BIOT
16015	31/12/2017	IMULA0695CHW	4SF3550	LKA	MU	07/03/2018
10579	31/12/2016	IMULA0270CHW	4SF2955	LKA	MU	09/06/2018 et 24/06/2018
10255	31/12/2017	IMULA0023NBO	4SF2274	LKA	MU	19/06/2018
10580	31/12/2016	IMULA0411CHW	4SF2956	LKA	MU	25/06/2018
14815	31/12/2017	IMULA0646NBO	4SF2965	LKA	MU	03/07/2018
10624	13/02/2014	IMULA0300CHW	Inconnu	LKA	MU	14/07/2018
14815	31/12/2017	IMULA0646NBO	4SF2965	LKA	MU	10/08/2018
15395	31/12/2016	IMULA0079CBO	4SF4278	LKA	MU	11/08/2018
16544	31/12/2018	IMULA0777CHW	4SF4753	LKA	MU	16/02/2019
12526	31/12/2018	IMULA0622CHW	4SF2794	LKA	MU	16/02/2019
12521	31/12/2017	IMULA0431CHW	4SF2359	LKA	MU	17/02/2019 et 05/02/2019
10057	31/12/2018	IMULA0523NBO	4SF4210	LKA	MU	18/02/2019
14813	31/12/2018	IMULA0651CHW	Inconnu	LKA	MU	05/02/2019
17073	31/12/2018	IMULA0847CHW	Inconnu	LKA	MU	25/02/2019

Il est à noter que trois navires (IMULA0646NBO, IMULA0431CHW et IMULA0847CHW) ont indiqué avoir à bord de petites quantités de BET et de YFT, les autres indiquant n'avoir aucun poisson à bord. En plus de ces signalements, trois navires qui ont été arraisonnés et inspectés (mais qui n'avaient pas soumis de rapport de transit) avaient à bord également des thons alors qu'ils ne figuraient pas sur le RAV (Tableau 4).

En outre, 15 navires qui ont signalé des transits ne figuraient pas sur le RAV actuel ou historique et ne disposaient pas de numéro CTOI (Tableau 3), dont huit navires sri lankais, quatre navires chinois (deux chalutiers, un navire transporteur et un palangrier), deux navires de pêche au calmar japonais et palangrier de Taiwan, province de Chine. Bien que certains de ces navires ne semblaient pas cibler les thons, quatre ont indiqué avoir à bord des thonidés (YFT et BET).

Tableau 3: Navires sans numéro CTOI enregistré

Nom du navire	Indicatif d'appel radio	Pavillon	Type	Date d'entrée
Aisindi	4SF4896	LKA	MU	03/03/2018
Bennu 6	4SF3621	LKA	MU	06/03/2018
Jiin Shun Horng NO.106	6-1499	TWN	LL	01/04/2018
Liao Yu 5	BAMA	JPN	SQ	12/05/2018
Liao Er Hao	BZYN	JPN	SQ	12/05/2018
Tian Zieng	BZVT	CHN	LL	15/05/2018
Senuka Putha	Inconnu	LKA	MU	03/06/2018
IMULA0152PTW	4SF4588	LKA	MU	08/06/2018
Yasaisura 05	Inconnu	LKA	MU	16/06/2018 et 18/07/2019
Lu Rong Yuan Yu Yun 678	BCLO2	CHN	CV	15/01/2019
Kavisa Putha	Inconnu	LKA	MU	16/02/2019
Longda 8806	BZWB8	CHN	TW	18/09/2018
Chaturi Cluwa 2	Inconnu	LKA	MU	16/02/2019
Longda 8805	BZWB7	CHN	TW	18/09/2018
Roshen Putha 03	Inconnu	LKA	MU	21/02/2019

2. Infractions observées aux MCG de la CTOI

Dans le cadre des procédures de fonctionnement standard, adoptées par l'Administration du BIOT, le Responsable de la protection des pêches (SFPO) arraisonnera et inspectera les navires rencontrés par le Patrouilleur du BIOT (BPV) lors de ses patrouilles dans l'Aire marine protégée du BIOT (MPA). La priorité sera notamment accordée aux navires n'ayant pas soumis de rapport de transit. Les inspections sont réalisées de façon régulière, l'objectif principal étant de rechercher tout indice de pêche illicite et, dans ce cas, le navire sera emmené au port à des fins d'enquêtes plus approfondies. Le capitaine du navire comparaitra devant le tribunal, sera inculpé et poursuivi en vertu de la loi du BIOT. Toutefois, lors de l'inspection, le SFPO vérifiera également toute infraction potentielle aux Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI.

Le Tableau 3 fournit un résumé des détails des infractions aux MCG de la CTOI, consignées par le SFPO du BIOT depuis le CdA15 de 2018. La Section 3 présente une explication des exigences des MCG et des infractions observées. Le SFPO soumet des rapports d'inspection détaillés à l'Administration du BIOT, y compris le « Formulaire du BIOT de rapport d'activité non conforme aux Résolutions de la CTOI », qui est remis au Secrétariat de la CTOI

Sur les dix-huit navires inspectés par le SFPO dans la période de déclaration, tous se sont avérés en infraction aux MCG de la CTOI (Tableau 4). Ces infractions incluaient l'absence de marquage des engins, infraction la plus fréquente, ainsi que plusieurs autres cas de non-conformité. Cinq navires ont été communiqués à l'État du pavillon, au Secrétariat et au Comité d'Application en raison d'activités INN présumées dans les eaux du BIOT (IMULA 0728 KLT ; IMULA 0293 KLT ; IMULA 0030 GLE ; Seneka 07 ; IMULA0207GLE). Deux de ces navires figuraient dans le Registre CTOI des navires de pêche autorisés au moment de l'inspection. Deux autres navires qui n'avaient pas enfreint les lois du BIOT n'ont pas été signalés comme INN mais avaient à bord des thons et espèces apparentées (Dhushantha Putha, Indika).

Tableau 4 Liste des navires inspectés de mars 2018 à février 2019 et leur conformité aux MCG pertinentes. Un « X » indique que le navire a commis une infraction potentielle à cette MCG particulière.

Détails des navires inspectés					Mesures de conservation et de gestion, infractions indiquées par un « X »							
Nom du Navire	IMUL	État du pavillon	Date	Type	RAV CTOI	ATF	Pas de SSN	SSN pas infalsifiable	Pas de carnet de pêche	Marquage du navire	Marquage de l'engin	Espèces CTOI si pas dans RAV
Hwa Kun No. 232	N/A	TWN	28/04/2018	LL							X	
Sachini No 6	IMULA0230CHW	LKA	20/06/2018	MU							X	
Welankanni Matha	IMULA0733CHW	LKA	20/06/2018	MU							X	
Shewan Putha	IMULA0724NBO	LKA	20/06/2018	MU							X	
Mariyan 3	IMULA0719CHW	LKA	02/07/2018	MU							X	
Chanuka Putha	IMULA0230CHW	LKA	02/07/2018	MU							X	
IMULA0728KLT ¹	IMULA0728KLT	LKA	29/10/2018	MU		X	X ²	X	X	X ⁵	X	
IMULA0293KLT ¹	IMULA0293KLT	LKA	22/10/2018	MU		X	X ²	X	X		X	
IMULA0030GLE ¹	IMULA0030GLE	LKA	29/10/2018	MU	X	X	X		X	X ⁵	X	
Seneka 07 ³	IMULA0142PTM	LKA	11/07/2018	MU	X		X ⁴	X ⁴			X	X
IMULA0207GLE ¹	IMULA0207GLE	LKA	29/10/2018	MU	X	X	X		X		X	
Dhushantha Putha	IMULA1380MTR	LKA	11/07/2018	MU	X	X	X		X		X	X
Indika	IMULA0830CHW	LKA	02/07/2018	MU	X	X	X		X		X	X
Queen Mary 2	IMULA0723NBO	LKA	20/06/2018	MU	X	X	X				X	
Nethu Putha	IMULA0824CHW	LKA	20/06/2018	MU	X	X	X				X	
Prassana Marine	IMULA0707NBO	LKA	20/06/2018	MU	X	X	X				X	
Lawrence 03	IMULA0040CBO	LKA	26/07/2018	MU							X	
Tia Hong 6	N/A	CHN	17/08/2018	LL							X	

¹ Soumis par le RU (TOM) pour inclusion sur la proposition de liste CTOI des navires INN en raison de pêche illicite dans les eaux du BIOT.

² Même si une unité de SSN était présente à bord, elle ne fonctionnait pas.

³ Soumis par le RU (TOM) au CdA16 à titre informatif uniquement en raison de pêche illicite dans les eaux du BIOT.

⁴ Même si une unité de SSN était présente à bord, elle n'était pas allumée.

⁵ Les navires étaient marqués avec le nom et le numéro d'immatriculation mais pas avec l'indicatif d'appel radio.

3. Détails des infractions aux MCG observées lors de l'inspection

Liste des navires CTOI.

Exigence : Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la Résolution 15/04, les CPC sont tenues d'inscrire leurs navires qui opèrent dans les eaux situées en dehors de leurs ZEE et qui pêchent le thon et les espèces apparentées sur le RAV de la CTOI. Les navires ne figurant pas sur le RAV ne sont pas autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Infraction à la MCG : Indika, Seneka 7 et Dhushantha Putha avaient à bord plusieurs espèces de thons mais ne figuraient pas sur le RAV malgré leur immatriculation antérieure. Les autres navires, indiqués dans le Tableau 3, ne semblaient pas avoir à bord des espèces de thons et ne figuraient pas sur le RAV ou n'avaient jamais été immatriculés.

Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

Exigence : Conformément au paragraphe 13 de la résolution 15/04, les navires de pêche sont tenus d'avoir à bord une licence, un permis ou une ATF délivré par l'État.

Infraction à la MCG : Dans la plupart des cas, les navires signalés comme non-conformes disposaient d'une licence de l'État du pavillon mais celle-ci n'autorisait les navires qu'à pêcher dans leur propre ZEE et non en haute mer. Un navire, IMUL-A- 0728-KLT, a refusé de présenter la licence lorsque cela lui a été demandé et l'a activement cachée avec la documentation de l'équipage.

SSN

Exigence : En vertu des paragraphes 1 et 8 de la Résolution 15/03 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout ou opérant en dehors de la ZEE de leur État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord un SSN inviolable. Ceux qui n'étaient auparavant pas couverts par la Résolution 06/03 devaient se mettre progressivement en conformité pour veiller à ce que tous les navires soient conformes d'ici le mois d'avril 2019.

Infraction à la MCG : Même si les navires IMUL-A-0728-KLT et IMUL-A-0293-KLT étaient équipés d'unités de SSN, aucune ne semblait en fonctionnement au moment de l'inspection. Seneka 7 était équipé d'un SSN mais l'avait éteint.

Carnet de pêche

Exigence : En vertu du paragraphe 16 de la résolution 15/04 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout ou opérant en dehors de la ZEE de leur État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI doivent utiliser un journal de pêche national.

Infraction à la MCG : Les navires indiqués au Tableau 3 n'ont pas présenté de carnet de pêche ou bien le carnet de pêche présenté ne correspondait pas à la haute mer.

Marquages des navires et des engins

Exigence : Le paragraphe 15 de la Résolution 15/04 exige que les bouées de repérage et autres objets similaires flottant à la surface, destinés à indiquer l'emplacement des engins de pêche fixes, soient clairement marqués à tout moment avec les lettres et/ou numéros du navire auquel ils appartiennent. Le paragraphe 14 de la Résolution 15/04 stipule également que tous les navires nationaux soient marqués « de façon qu'ils puissent être identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO ».

Infraction à la MCG : Tous les navires semblaient être marqués avec le nom du navire même si, dans deux cas, l'indicatif d'appel radio n'était pas marqué sur les navires. Bien qu'il s'agisse d'une exigence des normes de la FAO, on ne sait pas avec exactitude si la Résolution 15/04 a été enfreinte car elle recommande seulement de se conformer à ces normes. Aux fins du présent rapport, ils ont cependant été signalés comme non-conformes. Aucun de ces navires n'avait correctement marqué les engins, ce qui continue à être la principale infraction à la MCG.

4. À l'attention du Comité d'Application

Ce document d'information est présenté en réponse aux recommandations du Comité d'Application¹. Dix-huit inspections de navire ont été réalisées et résumées dans le présent rapport pour 2018/19 (par rapport à 6 inspections en 2017/18, 10 en 2016/17 et 22 inspections des navires en 2015/16). Tous les navires enfreignaient une ou plusieurs MCG de la CTOI dans la période de déclaration (100%) mais, mis à part le non-marquage correct des engins, 55,6% enfreignaient d'autres MCG. 100% dans cette période de déclaration par rapport à 50% en 2017/18 ; 100% en 2016/17 et 73% en 2015/16. Il convient de noter également que 8 des navires inspectés ne figuraient pas sur le RAV et n'étaient donc possiblement pas liés par les MCG mais trois d'entre eux avaient à bord des thons ou des espèces apparentées et pourraient donc être présumés INN.

Il est également nécessaire d'apporter des éclaircissements quant au marquage des navires, étant donné que la MCG actuelle exige seulement que les navires soient marqués de sorte à les rendre identifiables et ne précise pas comme cela devrait être fait.

Comme les années précédentes, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques à l'encontre des navires individuels (à l'exception de ceux figurant sur la liste des navires INN signalés en raison de pêche illicite dans les eaux du BIOT), mais soulevons encore une fois cette question pour que le Comité d'application discute des actions qui doivent être prises et pour axer les discussions sur la façon dont l'application peut être améliorée.

Afin d'obtenir davantage d'informations sur l'étendue du non-respect des MCG de la CTOI dans les eaux des autres CPC, l'Administration du BIOT souhaiterait recevoir des rapports similaires et des commentaires des autres CPC sur la situation de mise en œuvre des recommandations 113-115 de la 11ème réunion du Comité d'Application.

¹ En 2014, 2017 et 2018 : Recommandation paragraphe 75 de IOTC-2018-CoC15-R.